

JURIDIQUE ET MARCHES

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) FNTF

DIFFICULTES ECONOMIQUES - CONFLIT UKRAINIEN

ETABLIE LE 27 AVRIL 2022

Table des matières

VIE DES MARCHES	3
MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS	3
FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS	5
1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?	5
2. Dans le cadre d'un marché ou contrat privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?	6
3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ?	6
4. Comment sécuriser mes futurs marchés ou contrats privés?	7
5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ?	7
VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES	8
AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS	9
1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?	9
2. Quelles conditions devez vous remplir pour bénéficier de cette aide ?	9
3. Quel est le montant de cette aide ?	10
4. Comment bénéficier de cette aide ?	11
SOUTIEN AU PRIX DU CARBURANT	12
1. Qui peut en bénéficier ?	12
2. Comment s'applique cette remise ?	12
3. Quels sont les carburants concernés ?	12
MISE EN PLACE D'UNE TRANCHE COMPLEMENTAIRE DE PGE (PGE RESILIENCE)	13
1. En quoi consiste cette tranche supplémentaire de PGE ?	13
2. Qui peut bénéficier de ce complément de PGE ?	14
3. Et après le 30 juin 2022 ?	14

RECOURS AUX PRETS A TAUX BONIFIES.....15

RECOURS AU PRET CROISSANCE INDUSTRIE.....15

RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS.....16



VIE DES MARCHES

MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS

Faisant suite à la **forte mobilisation de la FNTF** dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé, par un [communiqué de presse](#) du 29 mars 2022, **cinq mesures spécifiques au secteur des Travaux Publics, dont deux sont directement liées à la passation et l'exécution des marchés** :

- La publication d'une **circulaire** incitant les acheteurs publics à un **comportement tenant compte des circonstances exceptionnelles** ;
- La publication avancée à 45 jours au lieu de 80 jours des **index TP de INSEE** :
 - o le 21 avril 2022 pour les index de janvier 2022,
 - o le 3 mai 2022 pour les index de février 2022 (au lieu du 19 mai),
 - o le 13 mai 2022 pour les index de mars 2022 (au lieu du 16 juin).

La [Circulaire](#) du Premier Ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières » a été publiée au Journal Officiel le 1^{er} avril 2022.

Quels sont les contrats concernés par la circulaire ?

Sont concernés les **contrats de la commande publique**.

Un focus relatif aux **contrats de droit privé**, lié à l'application de l'imprévision prévue à l'article 1195 du code civil, est également effectué.

A qui s'applique la circulaire ?

Les consignes issues de la Circulaire doivent être mises en œuvre par :

- Les **acheteurs de l'Etat** ;
- Les **opérateurs placés sous la tutelle de l'Etat** sont invités à en faire de même ;
- Les Préfets sont également invités à sensibiliser les **collectivités territoriales** à ces mêmes règles.

Quels principes et règles énonce la circulaire ?

La Circulaire acte que l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières constituent une « **circonstance exceptionnelle** » et incite au respect des principes et règles suivants :

➤ Contrats de la commande publique

Les **marchés en cours peuvent être modifiés par l'acheteur** en application de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique (« **circonstances imprévues** ») afin de permettre la poursuite de leur exécution (substitution de matériaux, modification des quantités, conditions et délais de réalisation des prestations ...).

Dans ce cas, la modification du montant du marché qui devra être régularisée par avenant :

- Ne pourra pas être supérieure à **50 %** du montant du marché initial pour les contrats conclus par des **pouvoirs adjudicateurs**,
 - Ne sera pas **plafonnée** pour les contrats conclus par des **entités adjudicatrices** intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports,
 - Ne sera **possible que si** elle est liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.
- 1) L'**entreprise a droit à indemnisation**, sur le fondement de l'article [L. 6 \(3°\)](#) du Code de la Commande Publique, en cas de « **bouleversement temporaire de l'économie du contrat** », même si une clause de révision est prévue au marché :
- Le seuil de bouleversement économique retenu est de **1/15^{ème}** du montant initial HT du marché et de la tranche,
 - L'entreprise devra apporter les **justifications comptables** des nouvelles charges qu'elle supporte du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix (prix de revient et marge bénéficiaire au moment de l'offre par rapport aux débours en cours d'exécution, déduction faite des effets de la révision de prix),
 - Une part restera à la charge de l'entreprise (de **5 % à 25 %** suivant sa structure),
 - Le versement d'**indemnités provisionnelles** sera possible,
 - L'indemnisation définitive sera formalisée par une **convention**.
- 2) Les **pénalités et les sanctions contractuelles** sont suspendues en cas d'impossibilité de « s'approvisionner dans des conditions normales ».
- 3) L'insertion d'**une clause de révision des prix dans tous les marchés à venir** lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations ainsi que pour les marchés d'une durée supérieure à 3 mois qui nécessitent le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est affecté par les fluctuations des cours mondiaux, doit être **strictement respectée** en application des articles [R. 2112-13](#) et [R. 2112-14](#) du Code de la Commande publique :
- Le non-respect de cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de l'acheteur ;
 - Les formules de révision ne devront pas contenir de terme fixe et le contrat ne pourra contenir ni clause butoir, ni clause de sauvegarde.

➤ Contrats et marchés privés

La clause d'**imprévision**, prévue à l'article [1195](#) du Code Civil, est invocable dans une « logique de répartition des aléas économique », **même lorsqu'elle a été limitée ou écartée contractuellement** dans le marché ou le contrat en cours d'exécution.

FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS

1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès de l'acheteur et solliciter **selon les cas**, notamment au regard de la Circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022 :

- La prolongation des délais d'exécution du marché et la non-application de pénalités de retard ;
- La prise en charge des surcoûts ;
- La résiliation du marché sans sanction.

Dans le cadre de vos **discussions avec l'acheteur**, vous pourrez vous prévaloir des règles et consignes issues de la Circulaire du 30 mars 2022 :

- La **modification du marché**, nécessaire à la poursuite de son exécution, sur le fondement des circonstances imprévues de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique.
- Le **droit à indemnisation**, sur le fondement de l'article [L. 6 \(3°\)](#) du Code de la Commande Publique, si les charges supplémentaires atteignent **1/15^{ème}** du montant initial HT du marché ou de la tranche, suivant les modalités définies ci-avant (cf. page 4).
- Le **gel des pénalités et des sanctions contractuelles** du fait de l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Par ailleurs, si le **CCAG Travaux est applicable à votre marché** et s'il n'est pas dérogé aux dispositions concernées ci-dessous, plusieurs mécanismes sont également susceptibles d'être activés au soutien de vos demandes de prolongation des délais d'exécution du marché ou de prise en charge des surcoûts :

- **Si votre marché est soumis au nouveau CCAG Travaux 2021 :**
 - La prolongation des délais d'exécution par O.S. ([art. 18.2.2](#)), motivée par la « *survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier* » ;
 - La suspension de tout ou partie des travaux en cas de circonstances imprévisibles ([art. 53.3.1](#)) ;
 - La clause de réexamen ([art. 54](#)), prévoyant qu'en cas de « *circonstances que les parties ne pouvaient prévoir et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de celle-ci* ». Il sera notamment tenu compte des surcoûts directs liés auxdites modifications ainsi qu'aux conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.
- **Si votre marché est soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 :**
 - La prolongation des délais d'exécution par OS ([art. 19.2.2](#)), motivée par la « *rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier* ».

La FNTF propose (daj@fntp.fr) :

- Un exemple de courrier à adresser à l'acheteur afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais, de prise en charge des surcoûts ou le cas échéant, de résiliation du marché.
- Des guides pratiques et recommandations pour la rédaction d'une réclamation selon les CCAG applicables.

2. Dans le cadre d'un contrat ou d'un marché privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès du donneur d'ordre et solliciter **selon les cas** :

- La prolongation des délais d'exécution du marché ;
- La prise en charge des surcoûts.

Dans le cadre de vos **discussions avec le donneur d'ordre**, vous pourrez notamment solliciter l'application de l'**imprévision** prévue à l'article [1195](#) du Code Civil dans une logique de répartition des aléas économiques, **même lorsqu'elle a été limitée ou écartée contractuellement** dans le marché ou le contrat en cours d'exécution.

La FNTF propose (daj@fntp.fr) un exemple de courrier à adresser au donneur d'ordre afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais et de prise en charge des surcoûts.

3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ?

Il convient de vérifier si les pièces du marché (généralement le CCAP) **prévoient une clause de révision de prix** et si **l'index TP est bien adapté** aux travaux réalisés.

Formule de révision : pour les marchés publics soumis aux règles de la commande publique, comment ça marche ?

Les clauses de révision sont **obligatoires pour les marchés d'une durée d'exécution de plus de 3 mois et qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux** ([article R. 2112-14](#) du Code de la Commande Publique).

Cette règle a d'ailleurs été rappelée par la **Circulaire du 30 mars 2022**.

Si la clause a été omise ou est inadaptée, vous pouvez en phase de consultation :

- Soit demander directement à l'acheteur d'introduire une clause de révision de prix ou de revoir la formule qui serait inadaptée aux travaux réalisés ;
- Soit solliciter l'intervention de votre FRTP.

L'acheteur rectifiera le cas échéant la clause et prolongera le délai de remise des offres (source [Guide "Prix"](#) de l'OECP).

NB : Une fois le marché signé, aucun avenant ne sera possible pour introduire ou modifier une clause de révision des prix.

Pour plus d'informations :

- Notre [Memo](#) sur l'actualisation et la révision des prix dans la commande publique ;
- La [Tribune](#) de la FNTP « Du bon usage des clauses de variation des prix ».

4. Comment sécuriser mes futurs contrats et marchés privés ?

La mise en place d'une **formule** représentative des différentes composantes du coût des prestations, **dans les devis ou dans les conditions générales**, permet de prendre en compte leur évolution pendant la durée d'exécution du contrat (salaires, matériaux, énergie, etc.) (cf. [lien](#) vers le site de la FNTP).

L'absence de **clause limitative** à l'article [1195](#) du Code Civil **permet de préserver un droit à négociation en cas de circonstances imprévisibles.**

5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ?

Il existe **22 Index TP de référence** qui permettent de construire des formules de révision des prix adaptées à chaque lot ou chaque marché de travaux.

Pour consulter la [composition détaillée des Index TP](#).

VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES

Dans le contexte de crise ukrainienne, les entreprises de TP subissent de plein fouet la flambée des prix des matières premières, fournitures et énergie. La FNTP a ainsi engagé des actions auprès des pouvoirs publics.

En réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 et aux difficultés économiques liées à ce conflit (sanctions adoptées contre la Russie, pénuries...), un certain nombre de mesures d'aides ont été mises en place, prolongées ou adaptées afin d'aider les entreprises à surmonter leurs difficultés de trésorerie.

16 MARS 2022 : PLAN DE RESILIENCE DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 son plan de résilience économique et sociale intégrant un certain nombre d'objectifs dont certains intéressent le secteur des Travaux Publics :

- **Remise pour les carburants de 15 centimes HT** par litre à compter du 1er avril et ce jusqu'au 31 juillet, pour tous les ménages et les entreprises. Sont concernés le gazole et le gazole pêche (dérogation : remise de 35 centimes HT annoncée le 17 mars), l'essence (SP95, E10), le E85, le GNR, le GPL et le GNV ;
- **Disponibilité des PGE jusqu'au 30 juin 2022** pour toutes les entreprises éligibles et pour quelque motif que ce soit. En complément, pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences économiques du conflit Ukrainien, le gouvernement a décidé de relever le montant du PGE pour qu'il puisse atteindre 35 % du chiffre d'affaires, contre 25 % dans le dispositif général ;
- **Ouverture du bénéfice du prêt croissance industrie**, mis en place en décembre 2021, sera ouvert aux entreprises du BTP.

29 MARS 2022 : MESURES SPECIFIQUES TP

En sus des mesures prises dans le cadre du plan de résilience qui bénéficient au secteur, **la FNTP a obtenu des pouvoirs publics des mesures spécifiques** (communiqué de presse du 29 mars 2022) dont le versement pour les **PME** (moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de chiffre d'affaires), d'une **aide exceptionnelle proportionnelle** au chiffre d'affaires 2021.

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Le [décret n° 2022-485 du 5 avril 2022](#) a précisé les modalités d'application du dispositif d'aide exceptionnelle aux entreprises du secteur des Travaux Publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?

Le dispositif est réservé aux entreprises **créées avant le 1^{er} janvier 2022, qui, au niveau du « groupe » :**

- emploient **moins de 250 salariés,**
- et dont le **chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.**

Attention : ces chiffres doivent en effet être appréciés au niveau du « **groupe** » qui est défini comme :

- soit **une entreprise indépendante (ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise),**
- soit **un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles** dans les conditions prévues à l'article [L. 233-3 du Code de Commerce.](#)

2. Quelles conditions remplir pour obtenir cette aide ?

- Exercer son **activité principale dans le secteur des Travaux Publics** au regard de la liste suivante :
 - o Construction de routes et autoroutes,
 - o Construction de voies ferrées de surface et souterraines,
 - o Construction d'ouvrages d'art,
 - o Construction et entretien de tunnels,
 - o Construction de réseaux pour fluides,
 - o Construction de réseaux électriques et de télécommunications,
 - o Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux,
 - o Construction d'autres ouvrages de génie civil,
 - o Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires,
 - o Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse,
 - o Forages et sondages,
 - o Travaux d'installation électrique sur la voie publique,
 - o Autres travaux spécialisés de construction,
 - o Location avec opérateur de matériel de construction.
- Exploiter un **matériel de travaux publics** au sens du 6.9 de l'article [R. 311-1 du Code de la Route](#) (matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la [liste](#) est établie par le ministre chargé des transports) ;
- Être résidente fiscale en France ;

- Ne pas se trouver en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Ne pas disposer de dette fiscale supérieure à 1 500 € ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date du dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

3. Quel est le montant de cette aide ?

L'aide prend la forme d'une subvention (unique) dont le **montant est égal à 0,125 % du chiffre d'affaires de l'année civile 2021**. Pour les entreprises créées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021, la CA réalisé au cours de l'année civile 2021 est le CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31/12/2021 ramené sur douze mois par l'administration pour calculer le montant de l'aide.

Attention : cette aide est soumise au plafond d'aides « de minimis » de 200 000 € qui est apprécié au niveau du « groupe » et **durant les trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours**.

En effet, le plafond « de minimis » est une règle fixée par l'Union Européenne pour réguler le montant de certaines catégories d'aides pouvant être accordées aux entreprises.

Lorsque la télédéclaration sera ouverte sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à partir de mi-mai, l'entreprise devra déclarer sur l'honneur que le montant de l'aide exceptionnelle ne lui fera pas dépasser le plafond de 200 000 € de la règle des minimis.

Il est possible de consulter la **liste des aides de minimis en France** pour l'année 2020 [ICI](#).

Dans le secteur des Travaux Publics, la FNTP a identifié, parmi celles-ci, les **aides d'Etat suivantes qui sont plus particulièrement susceptibles d'être utilisées par les entreprises** :

- Dispositif de suramortissement de 60 % en faveur des entreprises PME de TP qui investissent dans des engins moins polluants ou à énergie alternatives ([article 39 decies F du Code Général des Impôts](#)) ;
- Dispositif d'aide à l'embauche (maximum 4 000 €) d'un premier salarié, ouverte aux entreprises n'appartenant pas un groupe, ayant embauché un salarié en CDI ou en CDD d'au moins six mois ([décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015](#)) ;
- Dispositif d'aide à l'embauche (maximum 4 000 €) pour les entreprises de moins de 250 salariés, ayant embauché un salarié en CDI ou en CDD d'au moins six mois dont la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance majoré de 30 % ([décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016](#)) ;
- Dispositif de majoration de la réduction forfaitaire de la part patronale des cotisations sociales portant sur la rémunération des heures supplémentaires dans les entreprises de moins de 20 salariés ([art. L.241-18, I et IV 3ème alinéa du code de la sécurité sociale](#)) ;
- Dispositif de déduction forfaitaire de 1,50 € sur cotisations dues au titre des heures supplémentaires réalisées dans les entreprises de moins de 20 salariés ([loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 3](#)).
- Dispositif d'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL pour les entreprises implantées dans une zone franche urbaine - ZFU - (articles 12 à 14 de la [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996](#) relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville) ;
- Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour les entreprises implantées dans une zone de revitalisation rurale - ZRR - ([art. L 131-4-2 du code de la sécurité sociale](#)) ;

- Dispositif d'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, des allocations familiales, du versement transport et des cotisations et contributions au FNAL pour les entreprises qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser ([VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006](#)) ;
- Dispositif de déduction des charges liées au prêt de main d'œuvre pour les entreprises ou groupes de plus de 5 000 salariés qui prêtent du personnel à des PME ([art. 39, 1, 1° du Code général des impôts](#)) ;
- Dispositif d'exonération d'impôts et de cotisations sociales sur les aides versées par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance [n° 2020-317 du 25 mars 2020](#).

NB : Le plafond de 200 000 € est un plafond qui ne doit pas être dépassé, même par une seule aide. Le cumul des aides de minimis perçues par une entreprise doit toujours rester inférieur à 200 000 € sur la période de 3 exercices fiscaux calculée de manière « glissante ».

Exemple de calcul du plafond des « minimis »

Montant des aides perçues sur les deux exercices fiscaux précédents (N-2 et N-1) :

Montant des aides (soumises au plafond de minimis) perçues sur l'exercice fiscal N-2	50 000 €
Montant des aides (soumises au plafond de minimis) perçues sur l'exercice fiscal N-1	40 000 €
Total des aides (soumises au plafond de minimis) perçues sur les exercices fiscaux N-2 + N-1	90 000 €

Montant maximum d'aides autorisées pour l'exercice fiscal en cours (N) :

Montant maximum des aides (soumises au plafond des minimis) autorisé sur 3 ans	200 000 €
Rappel du total des aides (soumises au plafond de minimis) perçues sur les exercices fiscaux N-2 + N-1	- 90 000 €
Montant maximum de l'ensemble des aides (soumises au plafond des minimis) à percevoir sur l'exercice fiscal N	110 000 €

4. Comment bénéficiaire de cette aide ?

Il suffit de déposer une **demande dématérialisée sur la plateforme (opérationnelle à partir de mi-mai) du site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)** se composant des éléments suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations déclarées et attestant que les conditions prévues par le présent décret sont remplies, notamment l'exploitation d'un matériel de travaux publics ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le montant de l'aide ne fera pas dépasser à l'entreprise le plafond des minimis d'aides d'Etat de 200 000 € ;
- Le chiffre d'affaires de l'année civile 2021 ;
- Le secteur d'activité et la date de début de l'activité ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise (l'aide sera versée directement sur le compte).

La demande peut être déposée jusqu'au 30 juin 2022.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) peut demander aux entreprises toute information complémentaire nécessaire à l'instruction et au paiement de l'aide.

PLAN RESILIENCE : SOUTIEN AU PRIX DU CARBURANT

Compte tenu de la forte hausse des prix des carburants et dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une baisse de 15 centimes du prix des carburants financée par l'Etat a été mise en place à compter du 1^{er} avril et pour une **période de 4 mois**. Les modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle ont été précisées par un [décret n° 2022-423 du 25 mars 2022](#).

1. Qui peut en bénéficier ?

Il s'agit d'une mesure de soutien pour tous les **particuliers**, mais aussi pour certains professionnels : agriculteurs, pêcheurs, transporteurs routiers, taxis et **acteurs des travaux publics**. Par ailleurs, cette mesure est générale, ce n'est pas une aide d'Etat sélective, elle est donc hors du champ du règlement communautaire dit de minimis.

2. Comment s'applique cette remise ?

L'aide est versée aux distributeurs de carburants : les particuliers comme les professionnels achèteront donc leur carburant au prix déjà remisé.

Pour assurer une meilleure lisibilité des prix des carburants pendant les 4 prochains mois, les distributeurs, revendeurs et les stations-service feront mentions systématiquement de la remise de l'Etat.

3. Quels sont les carburants concernés ?

Sont notamment concernés **le gazole**, le gazole pêche, **le gazole non routier (GNR)**, les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

PGE : MISE EN PLACE D'UNE TRANCHE SUPPLEMENTAIRE

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à **la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.**

Le **PGE est disponible pour toutes les entreprises qui en auraient l'utilité**, et ce quelle qu'en soit la raison

La garantie de l'Etat couvre 90 % du PGE pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70 % ou de 80 %.

Le remboursement des PGE s'effectue en principe sur **6 ans** maximum, soit :

- 5 ans maximum après 1 an de différé d'amortissement ;
- ou 4 ans maximum après 2 ans de différé d'amortissement.

La FNTP réclamait de longue date un report de la première échéance de remboursement de 6 mois ainsi que l'étalement du remboursement de 6 à 10 ans.

Un accord simplifiant le remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) **pour les entreprises en difficulté** a été signé par Bercy, la Banque de France et la Fédération bancaire française, le 19 janvier 2022 permettant ainsi :

- Pour les entreprises ayant emprunté moins de 50 000 €, de demander un étalement du remboursement jusqu'à 8 ans (10 ans à titre exceptionnel) ou un report de 6 mois de leur première échéance de remboursement auprès du Médiateur du Crédit.
- Pour les entreprises ayant emprunté plus de 50 000 €, de saisir le conseil départemental de sortie de crise, qui les accompagnera dans leurs démarches et leur proposera la solution la plus adaptée.

Aussi, dans le cadre du Plan de Résilience du Gouvernement annoncé le 16 mars 2022, le bénéfice de souscription d'un PGE a été **prolongé jusqu'au 30 juin 2022.**

Enfin, le Gouvernement a ouvert la possibilité de bénéficier d'une **tranche supplémentaire de PGE pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien.**

1. En quoi consiste la tranche supplémentaire de PGE (PGE Résilience) ?

Jusqu'à fin juin 2022, il sera possible, pour les entreprises qui auraient saturé ou seraient proches de saturer leur enveloppe PGE à 25 % de chiffre d'affaires 2019 (cas général), et rencontreraient des difficultés en raison des conséquences du conflit en Ukraine, de bénéficier d'un complément de PGE d'un montant maximum dont le montant maximum est égal à **15 % du chiffre d'affaires (CA) annuel** moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables clôturés.

Pour les entreprises n'ayant pas contracté de PGE par le passé, ou étant loin d'avoir saturé l'enveloppe disponible, il sera **possible de faire deux demandes de PGE distinctes**, l'une portant sur la tranche « générale » et l'autre, si nécessaire, sur cette nouvelle tranche complémentaire.

Ce **PGE complémentaire Résilience** prendra la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie.

2. Qui peut bénéficier de ce complément de PGE Résilience ?

Toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique, leur taille ou leur secteur d'activité (hors services bancaires) peuvent bénéficier de ce PGE Résilience.

Il est destiné aux entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine et dont la capacité de remboursement est compatible avec des financements supplémentaires en plus d'un premier PGE.

Dans le cadre de l'obtention de ce PGE Résilience, **l'entreprise devra auto-certifier, sur une base déclarative, que ce nouveau prêt répond à un besoin de liquidité qui est la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.**

Pour ces raisons, sa distribution par les banques sera **plus ciblée** que pour le PGE distribué lors de la crise sanitaire. Concrètement, les banques l'octroieront **au cas par cas après une analyse de la situation** de l'entreprise, notamment de sa capacité de remboursement, et des besoins de trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine. Une entreprise qui n'aurait pas de besoin particulier lié à cette crise pourra se voir refuser ce PGE complémentaire par sa banque.

3. Et après le 30 juin 2022 ?

Après le 30 juin 2022, le PGE pourrait, si le besoin se confirmait, être prorogée par une loi de finances, jusqu'au 31 décembre 2022.

[Consulter les détails de ce nouveau dispositif.](#)

Pour plus d'informations, voir la [FAQ du gouvernement](#) sur les PGE (questions 56 et 57 sur le PGE Résilience).

RECOURS AUX PRETS A TAUX BONIFIES

Les prêts à taux bonifiés sont des **prêts directs de l'Etat** visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement.

Ils sont **accessibles jusqu'au 30 juin 2022**.

Le montant du prêt est limité à 25 % du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos. Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25 %.

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019.

Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. Sera pris en compte le **positionnement économique et industriel de l'entreprise**, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, **sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local**.

Qui contacter pour solliciter un prêt à taux bonifié ?

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Pour ce faire, les entreprises prennent contact avec le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) de leur région.

RECOURS AU PRET CROISSANCE INDUSTRIE

Le Gouvernement a mis en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière. Le **Prêt Croissance Industrie sera très prochainement rendu éligible aux entreprises du BTP**.

Le montant du prêt peut varier **de 50 000 à 5 000 000 € pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans**.

La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance 14 classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus.

Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse.

Il est garanti à 80 % par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

Sur le plan pratique, pour contracter un tel prêt, il convient de s'adresser à votre interlocuteur Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>.

RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS RELANCE

Ces dispositifs étaient précédemment autorisés jusqu'au 30 juin 2022. Ils ont **été prolongés jusqu'au 31 décembre 2023**

1. Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises (PME) ou des entreprises de taille intermédiaire (ETI), immatriculées en France ayant des perspectives de développement, mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.

Les PPR sont octroyés aux entreprises viables qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à deux millions d'euros et qui souhaitent se développer**.

2. Comment en bénéficier ?

Le PPR est un **prêt bancaire à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État**. Les prêts seront distribués par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État.

Les prêts sont cédés à 90 % à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10 % sont conservés par les banques, sans garantie de l'État. L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du PPR.